



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde et visite

Question écrite n° 14857

Texte de la question

Mme Yvette Roudy attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficile situation de Mme Sakho Camara-Sow, situation dont la presse s'est fait dernièrement l'écho. De nationalité sénégalaise, Mme Camara-Sow réside sur le territoire national depuis 1971. Elle a donné naissance à quatre enfants entre 1973 et 1985. Or, le 18 avril dernier, le quatrième de ses fils a été enlevé dans la cour de récréation de l'école Jean-Mace de Saint-Etienne-de-Rouvray par son père, M Camara, de nationalité franco-sénégalaise, contre lequel elle était en instance de divorce. Ce quatrième enfant est allé rejoindre les trois autres, enlevés eux en 1986, au Sénégal tandis que le père, reste en France, continue de faire parvenir à sa femme, menaces et intimidations. Cette situation est d'autant plus intolérable que Mme Camara-Sow avait bénéficié en 1985 de la garde des enfants, grâce à une ordonnance de non-conciliation, que le divorce prononcé le 26 novembre 1986 par le tribunal de grande instance de Rouen avait confirmé avant d'être malheureusement rompu pour vice de forme. En conséquence, Mme Yvette Roudy lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer ce qui est fait et ce qui peut être fait au regard du droit français et notamment de la protection qu'il accorde à toute personne qui réside sur son territoire, considérant qu'un enlèvement vient d'y être perpétré. Elle lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de saisir les autorités sénégalaises de cette affaire, au vu de l'urgence de la situation et du préjudice causé.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne peut être engagée aucune poursuite pénale sur la base de l'article 357 du code pénal à l'encontre du parent d'un enfant légitime qui a déplacé ce dernier à l'étranger lorsque, au moment des faits, il exerçait conjointement l'autorité parentale avec l'autre parent. Cependant l'article 39 de la convention bilatérale de coopération en matière judiciaire du 29 mars 1974 permet à la France et au Sénégal de se prêter mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs. En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il sera répondu par courrier à l'honorable parlementaire sur le cas particulier évoqué.

Données clés

Auteur : [Mme Roudy Yvette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14857

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2886